

RÈGLEMENT SH-2016-387 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1406 ET LE RÈGLEMENT 1412 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA), AFIN D'HARMONISER ET DE MODIFIER LES NORMES EN MATIÈRE DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN, DE PLANTATION ET D'ABATTAGE D'ARBRES ET AFIN D'INTERDIRE LA PLANTATION DE FRÊNES (TOUS LES DISTRICTS)

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ZONAGE

1. Le *Règlement de zonage 1406* est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« ARTICLE 31.1 INFRACTION EN MATIÈRE D'ABATTAGE D'ARBRE

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même sanction que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition de ce règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au troisième alinéa sont doublés en cas de récidive. ».

- 2. Le chapitre 3 de ce règlement est modifié de la manière suivante :
- 1° par l'insertion, avant la définition de « abri d'auto », de la définition suivante :

« Abattage

Outre la signification usuelle, est considéré comme une opération d'abattage d'un arbre :

- a) l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- b) le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % de système racinaire;
- c) le recouvrement des racines de l'arbre par un remblai excessif et permanent de 20 centimètres ou plus;
- d) toute autre action susceptible d'entraîner la mort d'un arbre, tel que le fait d'utiliser un produit toxique pouvant le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois. »;
- 2° par l'insertion, après la définition de « agriculture », de la définition suivante :

« Aire boisée d'origine

Aire boisée ou reboisée d'un immeuble, telle qu'elle était peuplée d'arbres au 10 septembre 2014. »;

3° par l'insertion, après la définition de « antenne parabolique », des définitions suivantes :

« Arbre

Un conifère d'une hauteur de plus de 2 mètres ou un feuillu dont le tronc a un diamètre égal ou supérieur à 5 centimètres mesurés à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune sont considérés comme composant un seul arbre.

Arbre à grand déploiement

L'un ou l'autre des arbres suivants :

- a) un conifère d'une hauteur de plus de 2 mètres et qui, à maturité, peut atteindre une hauteur minimale de 10 mètres;
- b) un feuillu dont le tronc a un diamètre égal ou supérieur à 5 centimètres mesurés à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc, ayant une hauteur de plus de 3,5 mètres et qui, à maturité, peut atteindre une hauteur minimale de 10 mètres. »;
- 4° par le remplacement de la définition de « boisé » par la suivante :

« Boisé

Étendue constituée d'un ou plusieurs peuplements à prédominance d'arbres, incluant les strates arbustives et herbacées et incluant également tout regroupement d'arbres n'ayant pas le calibre pour être considéré comme un arbre au sens du présent règlement. »;

5° par l'insertion, après la définition de « coupe à blanc », des définitions suivantes :

« Coupe d'amélioration

Coupe réalisée dans un peuplement dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants.

Coupe d'amélioration d'érablière

Coupe visant la récolte des arbres d'essences commerciales indésirables ou des sujets de qualité moindre d'une érablière exploitée pour la sève ou destinée à cette fin et qui a pour but d'améliorer la qualité du peuplement en assurant le maintien de son potentiel acéricole à long terme. »;

6° par le remplacement de la définition de « coupe d'assainissement » par la suivante :

« Coupe d'assainissement (ou sanitaire)

Coupe ou récolte ciblant les arbres morts, endommagés, dépérissants, tarés ou vulnérables effectuée afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et pour assainir un boisé ou une forêt. »;

- 7° par la suppression de la définition de « coupe de bois »;
- 8° par le remplacement de la définition de « coupe d'éclaircie » par la suivante :

« Coupe d'éclaircie

Coupe partielle pratiquée dans un peuplement d'arbres non arrivé à maturité destinée à accélérer la croissance des arbres restants et à améliorer ou à conserver la qualité générale du peuplement. »;

9° par le remplacement de la définition de « coupe de nettoiement » par la suivante :

« Coupe de nettoiement

Coupe de la végétation indésirable en regard de l'objectif fixé par l'aménagement d'un boisé ou d'une forêt, quel que soit le stade de développement du peuplement traité. »;

10° par l'insertion, après la définition de « coupe de nettoiement », de la définition suivante :

« Coupe de récupération

Récolte de tiges marchandes (diamètre de 10 centimètres et plus mesuré à 1,30 mètre du plus haut niveau du sol) et la coupe de tiges non marchandes d'un peuplement en voie de perdition dans des vieux peuplements ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent. »;

- 11° par la suppression de la définition de « coupe sanitaire »;
- 12° par l'insertion, après la définition de « cour de récupération », de la définition suivante :

« Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception des fossés de drainage, mitoyen ou de voie publique. »;

par le remplacement de la définition de « fossé » par la suivante :

« Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les :

- a) fossé de drainage : dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;
- fossé de ligne (ou mitoyen) : dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- fossé de voie publique ou privée : dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. »;
- 14° par le remplacement de la définition de « haie » par la suivante :

« Haie

Clôture faite d'arbustes servant à délimiter un territoire. »;

15° par l'insertion, après la définition de « perron », de la définition suivante :

« Peuplement

Population d'arbres dont les caractéristiques sont homogènes. »;

16° par l'insertion, après la définition de « piste cyclable », de la définition suivante :

« Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue identifié par un règlement municipal ou d'agglomération comme une plaine inondable, visant la protection et le contrôle particuliers de cet espace. »;

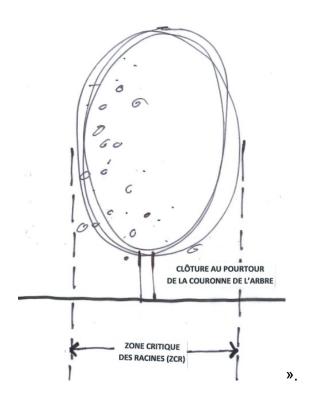
17° par l'insertion, après la définition de « zone », de la définition suivante :

« Zone critique des racines d'un arbre

Zone où se trouvent les racines nécessaires à la survie d'un arbre. Elle correspond à la plus petite des mesures suivantes, sans jamais être inférieure à 1,5 mètre de diamètre :

- a) espace occupé par la projection au sol de la ramure de l'arbre;
- b) le diamètre du tronc, en centimètre, mesuré à un 1,30 mètre du sol, multiplié par 10.

Une surface différente peut être retenue pourvu qu'elle soit confirmée par un écrit provenant d'un agronome, un horticulteur, un ingénieur forestier ou tout autre professionnel jugé adéquat.



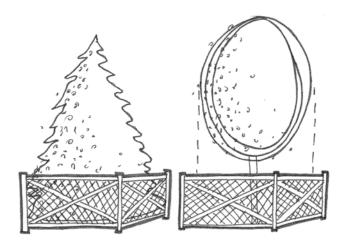
3. Les sous-sections 2 et 3 de la section 9 du chapitre 5 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION DES ARBRES

ARTICLE 163.49 PROTECTION DE LA ZONE CRITIQUE DES RACINES LORS DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction, de rénovation, de transformation, de remblai, de déblai ou de démolition d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement et qui est tenue de conserver un arbre en vertu du présent règlement doit ériger au pourtour de chacun de ces arbres une clôture de protection, laquelle doit satisfaire aux conditions suivantes :

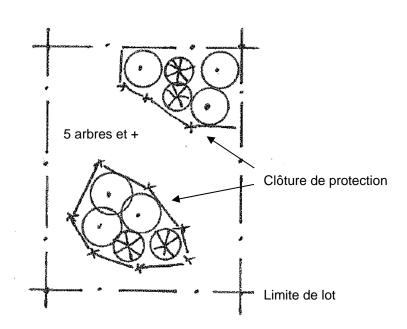
- a) elle doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la zone critique des racines de l'arbre;
- b) elle doit être conforme au croquis suivant :



- c) elle doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre;
- d) elle doit être constituée de poteaux rigides avec lisse inférieure et supérieure incluant un contreventement (en « X »);

- e) l'espacement entre deux poteaux verticaux ne peut excéder 3 mètres;
- f) les poteaux de la clôture doivent être ancrés à un minimum de 0,6 mètre dans le sol non remanié;
- g) dans le cas où il y a présence d'une contrainte physique telle qu'un bâtiment existant, une surface dure ou de tout autre obstacle au pourtour de la zone critique des racines, les poteaux de la clôture doivent être fixés dans une base de béton préfabriqué déposée sur le sol;
- h) dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, d'un boisé ou d'une zone critique de racines comportant cinq arbres ou plus à conserver, une clôture de protection regroupant un ensemble d'arbres faite à l'aide de mailles plastifiées avec poteaux métalliques plantés aux 3 mètres solidement ancrés à un minimum de 0,6 mètre dans le sol non remanié est autorisée.

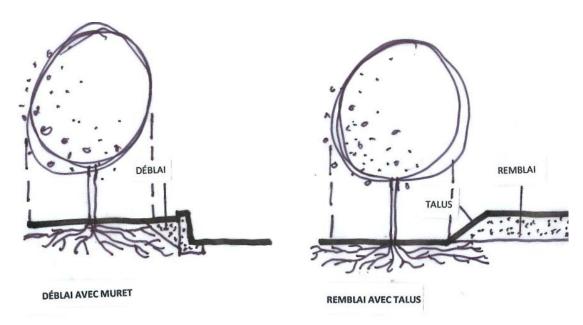
Croquis:



ARTICLE 163.50 AUTRES MESURES DE PROTECTION DES ARBRES LORS DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction, de rénovation, de transformation, de remblai, de déblai ou de démolition d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement qui est tenue de conserver un arbre en vertu du présent règlement doit respecter les mesures de protection des arbres suivantes :

a) dans le cas de travaux de déblai ou de remblai, le niveau du sol original doit être maintenu par des murets ou des talus, conformément aux croquis suivants, ou par tout autre dispositif équivalent permettant de le maintenir en place :



b) les branches susceptibles d'être endommagées durant les travaux doivent être protégées ou élaguées.

ARTICLE 163.51 INTERDICTIONS

Il est interdit d'effectuer toute action susceptible de causer des dommages à un arbre, à ses racines ou à ses branches.

Sont également interdits à l'intérieur de la zone critique des racines d'un arbre :

- a) l'entreposage de matériaux, de débris ou de machinerie;
- b) la fixation de tout objet à l'arbre;
- c) l'exécution de travaux à l'aide d'équipements mécaniques.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES ARBRES

ARTICLE 163.52 GÉNÉRALITÉS

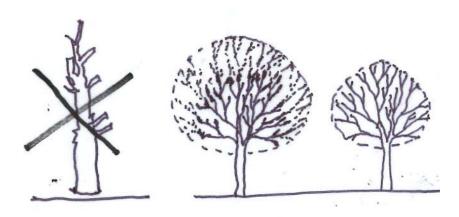
Tout arbre, haie ou arbuste doit être élagué, étêté, émondé ou, lorsqu'il n'y a pas d'autre solution alternative, abattu lorsque :

- a) il nuit à la visibilité routière ou piétonne;
- b) il cache, même partiellement, un panneau de signalisation ou un feu de circulation.

ARTICLE 163.53 ÉLAGAGE, ÉTÊTAGE ET ÉMONDAGE

L'élagage, l'étêtage et l'émondage de tout arbre doivent être faits conformément aux conditions suivantes :

- a) la forme naturelle de l'arbre doit être conservée;
- b) un minimum de 80 % du volume total des branches doit être conservé conformément au croquis suivant :



Le présent article n'est pas applicable aux haies et aux arbustes.

ARTICLE 163.54 COUPE DE RACINES

La coupe des racines d'un arbre doit être faite conformément aux conditions suivantes :

- a) les racines exposées doivent être maintenues humides et être protégées du soleil et du vent pendant toute la durée des travaux;
- b) seuls une scie mécanique ou manuelle et un sécateur peuvent être utilisés pour procéder à la coupe;
- c) l'équilibre des racines de part et d'autre de l'arbre doit être conservé afin de ne pas affecter la stabilité de l'arbre.

SOUS-SECTION 3.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 163.55 NORMES GÉNÉRALES

Des arbres doivent être plantés et maintenus sur chaque terrain selon les normes prévues au tableau suivant :

Usage	Arbre par mètre carré de superficie de terrain	Soustraire la superficie des stationnements extérieurs imperméables requis par la règlementation	Soustraire la superficie des stationnemen ts extérieurs perméables*	Soustraire la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal
H 6 logements et moins	1/125	oui		
H Plus de 6 logements		non	oui	oui
C		non		
		non	-	
Р		non		
Α	1/125**	oui		

^{*} Stationnement extérieur ayant un coefficient de ruissellement n'excédant pas 0,7;

- a) 9 mètres du mur arrière;
- b) 3 mètres des murs latéraux;
- c) 6 mètres du mur avant.

^{**} Seule la superficie de terrain utilisée à des fins d'habitation est considérée. Cette superficie est déterminée par la distance entre les murs extérieurs de l'habitation et une ligne continue fictive au pourtour de l'habitation située aux distances suivantes ou à la limite de propriété si celle-ci est plus rapprochée :

Aux fins de cet article, toute fraction d'arbre supérieure à 0,5 doit être considérée comme un arbre.

ARTICLE 163.56 PLANTATION D'ARBRES À GRAND DÉPLOIEMENT

Un arbre à grand déploiement doit être planté et maintenu au moins à tous les 8 mètres linéaires :

- a) d'un terrain longeant une rue, un sentier piétonnier ou un parc afin de former un alignement;
- b) au pourtour d'un stationnement comportant 8 cases ou plus.

Dans le cas où la présence de services d'utilités publiques ou d'une entrée charretière empêche la plantation des arbres requis par cet article, ces derniers doivent être plantés ailleurs sur le terrain.

Les arbres plantés et maintenus en vertu du présent article sont comptabilisés dans le nombre d'arbres requis en vertu de l'article 163.55.

ARTICLE 163.57 DIVERSITÉ DES ESSENCES D'ARBRES

Les arbres qui doivent être plantés et maintenus en vertu du présent règlement doivent respecter les normes de diversité suivantes :

Nombre	d'arbres	requis	par	%	maximal	d'une	% minimal de conifère
terrain			essence d'arbre		е		
2 à 10			50			0	
11 et plus			30			20	

ARTICLE 163.58 INTERDICTIONS

Sont interdits:

- a) la plantation de frêne (Fraxinus);
- b) la plantation d'un arbre à une distance inférieure de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'une entrée de service, d'un lampadaire de propriété publique, d'un panneau de signalisation ou de tout autre service d'utilité publique;
- c) la plantation d'un arbre à moins de 3 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue publique, d'un branchement à un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées, de l'une ou l'autre des essences suivantes :

Nom commun	Nom scientifique		
Saule à feuilles de laurier	Salix pentandra		
Saule pleureur	Salix alba tristis		
Peuplier blanc	Populus alba		
Peuplier deltoïde	Populus deltoides		
Peuplier de Lombardie	Populus nigra italica		
Peuplier faux tremble	Populus tremuloides		
Peuplier à grande dents	Populus grandidentata		
Peuplier baumier	Populus balsamifera		
Érable argenté	Acer saccharinum		
Érable giguère	Acer negundo		
Orme américain	Ulmus americana		

ARTICLE 163.58.1 REMPLACEMENT D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Tout arbre, haie ou arbuste exigé par ce règlement doit être remplacé lorsqu'il est mort, c'est-à-dire lorsque plus de 50 % de sa ramure ne présentent plus de végétation, ou lorsqu'il a été abattu.

Cependant, aucun remplacement n'est exigé si le nombre d'arbres restants après l'abattage est égal ou supérieur au minimum requis par ce règlement.

SOUS-SECTION 3.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

ARTICLE 163.58.2 RÈGLE GÉNÉRALE

L'abattage d'arbre est interdit sur l'ensemble du territoire.

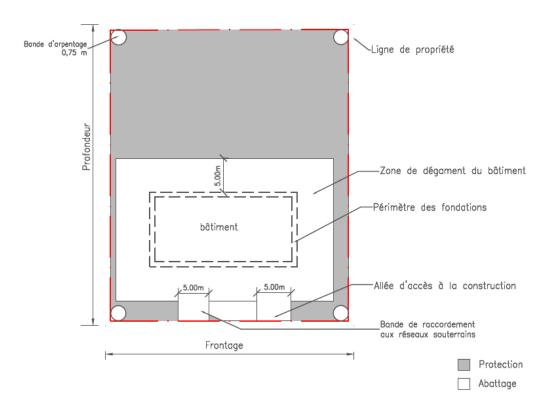
Malgré le premier alinéa et à moins d'une disposition contraire dans le présent règlement, un arbre peut être abattu dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) Il est mort;

10

- b) Il constitue une source de danger pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- c) Il est susceptible de causer une nuisance aux biens ou des dommages à la propriété publique ou privée. Aux fins du présent paragraphe, les inconvénients liés à la présence d'un arbre tel que la chute de feuilles, la chute de fleurs, la chute de fruits, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil, l'entrave à la vue, l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des nuisances:
- d) Il est infecté par une maladie ou un insecte mettant en danger sa survie pour lequel les mesures de contrôles habituelles ne peuvent être appliquées et son abattage est nécessaire pour éviter la transmission de la maladie ou de l'infestation aux arbres avoisinants;
- e) Il constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'un réseau d'un service d'utilité publique ou d'infrastructures privé et il n'existe pas de solution alternative;
- f) Il constitue un obstacle à l'utilisation ou à la réalisation d'une construction, d'un bâtiment ou d'un équipement accessoire et il n'existe pas de solution alternative;
- g) Dans le cas d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, l'arbre se situe à l'intérieur de l'un ou l'autre des périmètres suivants :
 - i) un rayon de 0,75 mètre au pourtour d'une borne d'arpentage;
 - ii) la superficie d'une allée d'accès au site de la construction sur une largeur maximale de 5 mètres, laquelle doit coïncider avec l'allée d'accès au garage ou avec l'aire de stationnement hors rue;
 - iii) une bande de 5 mètres de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder à un réseau d'utilités publiques;

- iv) un dégagement d'une largeur de 5 mètres mesuré à partir des murs avant, arrière et latéraux de la fondation du bâtiment principal;
- v) la superficie occupée par le futur bâtiment principal.



h) Il est situé dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles et un usage agricole y est exercé, à moins qu'il ne soit situé dans un écosystème d'intérêt ou un milieu à documenter.

ARTICLE 163.58.3 ÉCOSYSTÈMES D'INTÉRÊT CONFIRMÉS ET MILIEUX À DOCUMENTER

Les articles 163.58.3.1 et 163.58.3.2 s'appliquent uniquement à la superficie boisée d'un écosystème d'intérêt confirmé ou d'un milieu à documenter identifié au plan joint à ce règlement comme l'annexe Q.

ARTICLE 163.58.3.1 ABATTAGE D'ARBRES DANS UN ÉCOSYSTÈME D'INTÉRÊT CONFIRMÉ OU UN MILIEU À DOCUMENTER

Dans un écosystème d'intérêt ou un milieu à documenter, un arbre peut être abattu dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) les circonstances énumérées aux paragraphes a) à f) du deuxième alinéa de l'article 163.58.2;
- à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises lors de la mise en place ou de l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications incluant les travaux de maitrise de la végétation;
- c) il s'agit d'une coupe d'amélioration, d'amélioration d'érablière, d'assainissement, de dégagement, d'éclaircie, de jardinage ou de nettoiement;
- d) la coupe est nécessaire à l'implantation ou à l'aménagement d'une construction ou d'un sentier à des fins récréatives, récréotouristiques ou d'interprétation, pourvu que la superficie

coupée n'excède pas celle requise à l'implantation et à l'utilisation adéquate de la construction ou du sentier;

- e) la coupe est nécessaire à l'implantation d'une construction agricole ou d'une construction résidentielle autorisée en zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, pourvu que la superficie coupée n'excède pas celle requise à son implantation et à son utilisation adéquate;
- f) la coupe requise pour l'aménagement d'une fenêtre ou d'un accès à un cours ou un plan d'eau et autorisée en vertu de la règlementation applicable à cet effet;
- g) la coupe requise pour la conservation, la protection et la mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;
- h) la coupe pour l'implantation d'un chemin d'accès véhiculaire privé.

ARTICLE 163.58.3.2 SUPERFICIE MAXIMALE DE COUPE

Dans un écosystème d'intérêt confirmé ou un milieu à documenter, la superficie maximale de coupe autorisée en vertu de l'article 163.58.3.1 ne pourra excéder 20 % de la superficie d'une aire boisée d'origine. Cette coupe doit être répartie uniformément à l'intérieur du peuplement d'arbres sur une période minimale de 15 ans, sauf si un rapport d'un ingénieur forestier recommande un période plus courte.

Malgré le premier alinéa du présent article, la superficie maximale de coupe autorisée en vertu de l'article 163.58.3.1 pourra :

- a) excéder 20 % de la superficie d'une aire boisée d'origine, si la coupe est justifiée par une étude réalisée par un ingénieur forestier afin d'assurer l'assainissement ou l'amélioration du boisé;
- b) excéder 20 % de la superficie d'une aire boisée d'origine, si la coupe vise à permettre l'implantation de constructions résidentielles principales et secondaires dans un îlot déstructuré;
- c) excéder 25 % de la superficie d'une aire boisée d'origine, si la coupe vise à permettre la réalisation du projet pilote agricole Éco-Territoire 21.

Aux fins du calcul de la superficie maximale de coupe autorisée en vertu du présent article :

- a) toute coupe requise pour l'aménagement d'un sentier, d'un chemin d'accès ou pour l'implantation de constructions, d'activités ou d'aménagements doit être comptabilisée;
- b) l'emprise d'un sentier récréatif, récréotouristique ou d'interprétation ne peut excéder six mètres de largeur;
- c) l'emprise d'un chemin d'accès véhiculaire ne peut excéder 7,5 mètres de largeur;
- d) l'aire de dégagement, libre d'arbres, entre une construction principale et un boisé ne peut dépasser 7,5 mètres et celle entre une construction accessoire et un boisé ne peut dépasser 5 mètres. Cette distance doit être mesurée à partir du mur de la construction et des troncs d'arbres les plus rapprochés de ce dernier.

Malgré le premier alinéa du présent article, aucune superficie maximale de coupe n'est applicable pour un chemin d'accès temporaire requis pour la réalisation d'un projet de réhabilitation environnemental ou d'entretien et d'aménagement fauniques, incluant tous travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau, si à la fin de la réalisation d'un tel projet ou de tels travaux, toutes superficies coupées sont reboisées.

ARTICLE 163.58.4 INFRACTION DISTINCTE

Aux fins des articles 163.58.2 à 163.58.3.2, chaque arbre abattu sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation constitue une infraction distincte.

ARTICLE 163.58.5 ÉLIMINATION D'UN ARBRE ABATTU

Quiconque procède à l'abattage d'un arbre doit éliminer l'arbre abattu de manière à éviter toute propagation d'une maladie ou d'une infestation. ».

- 4. L'article 163.61 de ce règlement est modifié de la manière suivante :
- 1° par le remplacement, au paragraphe b) du premier alinéa, de « 4 » par « 8 »;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- **5.** L'article 163.62 de ce règlement est abrogé.
- 6. L'article 163.64 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 14 » par « 12 ».
- 7. L'article 163.65 de ce règlement est modifié de la manière suivante :
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de « 10,0 » par « 8 »;
- 2° par la suppression, au premier alinéa, de « Dans le cas d'une aire d'isolement localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement, un minimum d'un arbre doit être planté. ».
- **8.** L'article 274.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe c).
- **9.** L'article 773 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 10 » par « 8 ».
- **10.** Les articles 1292 à 1294 de ce règlement sont abrogés.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1304, du suivant :

« ARTICLE 1304.1 ÉLAGAGE, ÉTÊTAGE, ÉMONDAGE ET ABATTAGE D'ARBRES

L'élagage, l'étêtage, l'émondage et l'abattage d'arbres dans une rive, un littoral ou une plaine inondable, lorsqu'autorisés, doivent être effectués conformément aux conditions suivantes :

- a) il doit être réalisé de manière à éviter que l'arbre ou ses branches ne tombent dans un cours d'eau;
- b) l'utilisation de machinerie pesant plus d'une demi-tonne est interdite dans la bande riveraine;
- c) l'empilement, l'ébranchage et le tronçonnage des arbres abattus ou des branches sont interdits dans la bande riveraine d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- d) la disposition de débris de coupe dans une rive, un littoral ou une plaine inondable est interdite. ».
- **12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe P, de l'annexe jointe à ce règlement comme annexe I.

CHAPITRE II

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- 13. Le Règlement 1412 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6° de l'article 22, du suivant :
 - « 6.1° dans le cas où au moins un arbre doit être abattu, un plan de gestion arboricole en une copie papier et une copie électronique indiquant les éléments suivants :
 - a) les arbres à conserver et à abattre, leurs essences et leurs tailles;
 - b) les pentes raides et les niveaux de sol existants;
 - c) les limites de propriété et le nom des routes environnantes;
 - d) une photographie aérienne à jour du site;
 - e) des photographies des arbres d'intérêt et/ou des boisés;
 - une description des mesures qui seront prises pendant les travaux pour protéger les arbres, y compris les arbres se trouvant sur une propriété voisine, le cas échéant;
 - g) un plan de reboisement comportant la localisation et les essences d'arbres ainsi que leur taille. ».

15

- **14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section 1 du chapitre 4, de la section suivante :
 - « Section 0.1 Dispositions applicables à toute demande de permis ou de certificat d'autorisation

Sous-section 1 Généralités

Article 22.1 Zones d'application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Saint-Hubert.

Article 22.2 Travaux assujettis

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toute demande de permis ou de certificat d'autorisation.

Sous-section 2 Objectifs d'aménagement et critères d'évaluation

Article 22.3 Objectif d'aménagement

Tous les travaux requérant l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation doivent rencontrer l'objectif d'assurer la préservation et la mise en valeur de la végétation et des plantations existantes.

Article 22.4 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation pour tous les travaux requérant l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation sont les suivants :

- 1° favoriser la conservation des arbres, arbustes et végétaux existants:
- 2° préserver les éléments constituant le milieu naturel dans l'aménagement des terrains. ».
- **15.** L'article 54 de ce règlement est modifié de la manière suivante :
 - 1° par la suppression, au paragraphe 4°, des mots « le frêne de Pennsylvanie » ;
 - 2° par la suppression des paragraphes 5° et 6°.
- **16.** L'article 83 de ce règlement est modifié de la manière suivante :
- 1° par la suppression des paragraphes 2° et 3°;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 5°, de « dix » par « 8 » et de « 10 » par « 8 »;
- 3° par la suppression, au paragraphe 11°, des mots « le frêne de Pennsylvanie » et des mots « soit des arbres à moyen déploiement dont la hauteur n'excède généralement pas 10 mètres »;
- 4° par la suppression des paragraphes 12° et 13°.

- 17. L'article 107 de ce règlement est modifié de la manière suivante :
- 1° par la suppression des paragraphes 1° et 2°;
- 2° par la suppression, au paragraphe 9°, des mots « le frêne de Pennsylvanie » et des mots « soit des arbres à moyen déploiement dont la hauteur n'excède généralement pas 10 mètres »;
- 3° par la suppression des paragraphes 10° et 11°.
- **18.** L'article 134 de ce règlement est modifié de la manière suivante :
- 1° par la suppression des paragraphes 2° et 3°;
- 2° par la suppression, au paragraphe 8°, des mots « le frêne de Pennsylvanie » et des mots « soit des arbres à moyen déploiement dont la hauteur n'excède généralement pas 10 mètres »;
- 3° par la suppression des paragraphes 9° et 10°.
- **19.** L'article 165 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 1° et 2°.
- **20.** L'article 203.6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1.
- **21.** L'article 203.16 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4.
- 22. L'article 203.22 de ce règlement est modifié par la suppression de « La localisation des bâtiments permet de conserver au maximum les arbres et particulièrement les arbres matures ».
- 23. L'article 203.27 de ce règlement est modifié par la suppression de « Limiter l'abattage d'arbres et s'assurer de conserver les arbres matures ».
- 24. L'article 203.28 de ce règlement est modifié par la suppression de « La localisation des aménagements permet de conserver au maximum les arbres et particulièrement les arbres matures ».
- 25. L'article 203.29 de ce règlement est modifié par la suppression de « Limiter l'abattage d'arbres et s'assurer de conserver les arbres matures ».
- 26. L'article 203.30 de ce règlement est modifié par la suppression de « La localisation des aires de stationnement permet de conserver au maximum les arbres et particulièrement les arbres matures ».
- 27. L'article 203.34 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

- **28.** L'article 203.37 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.
- **29.** L'article 203.38 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.
- **30.** L'article 210 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.
- 31. L'article 211 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.
- **32.** L'article 213 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6°.
- **33.** L'article 220 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.
- **34.** L'article 221 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6°.
- **35.** L'article 227.30 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.
- **36.** L'article 227.38 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.
- **37.** L'article 227.46 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.
- **38.** L'article 227.54 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

39. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La secrétaire du conseil d'arrondissement,

La présidente du conseil d'arrondissement,

Carmen St-Georges

Lorraine Guay Boivin

Avis de motion :	SH-160307-15		
Projet :	SH-160307-16		
Adoption :	SH-160411-5		
Entrée en vigueur :	27 avril 2016		

2016-02-25fr

ANNEXE I

« ANNEXE Q PLAN DES ÉCOSYSTÈMES D'INTÉRÊT CONFIRMÉ ET DES MILIEUX À DOCUMENTER

L'annexe Q de ce règlement identifie les écosystèmes d'intérêt confirmé et les milieux à documenter.

